

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe ARDHUIN - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-031-12337/22/BM

■ **Zone Artisanale les Plaines Sud à Saint Chamas - Approbation d'un Protocole d'accord transactionnel pour le marché Mission Maitrise d'Ouvrage d'Extension 30672**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Selon le Marché n° MAPA 1507 notifié en date du 21 décembre 2015, la société T.P.F.I. a été chargée de réaliser une Mission de maitrise d'œuvre pour l'extension de la ZA les Plaines Sud à Saint-Chamas.

La Mission du maitre d'œuvre TPFI a débuté en juin 2016, les honoraires de Mission étaient basés sur l'estimation du coût des travaux, faite par le Maitre d'Ouvrage, à savoir 1 300 000 € HT. Or, en cours d'exécution de la mission, le maitre d'œuvre a été amené à reprendre à trois reprises les éléments du dossier d'avant-projet nécessaires à l'exécution des futurs travaux.

En Juillet 2016, le programme des travaux objet de la mission du maitre d'œuvre était fondé sur une pré étude de définition conduite par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement. Or cette pré-étude ne tenait pas compte des aléas de risques d'inondations par ruissellement identifiés sur le site dans le cadre du schéma directeur pluvial de la commune et du PLU. Ces dispositions, objet d'une modification du PLU approuvée en 2018, devenaient opposables au projet d'aménagement

Une première reprise des éléments de l'AVP a donc été effectuée en 2018.

Par ailleurs, suite à la réforme des procédures d'évaluation environnementale intervenue en 2017 (modalités d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 tous relatifs à l'autorisation environnementale), l'extension de la ZA les Plaines Sud a fait l'objet dans un premier temps d'un diagnostic « faune et flore » courant 2019 suivi du dépôt d'une procédure de demande d'examen au cas par cas. Ce diagnostic « faune flore » a mis en évidence la présence d'espèces protégées de sorte qu'une deuxième modification pour adapter les tracés de voirie et la composition des lots a dû être réalisée pour éliminer les impacts des ouvrages sur ces espèces protégées.

Egalement, un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau (mission complémentaire 3) a été déposé pour instruction en 2019 dans le cadre de la procédure de demande d'étude au cas par cas.

Les Services de l'Etat en charge de la police de l'environnement et de l'eau sollicités dans le cadre de ce dossier ont rejeté la demande d'étude au cas par cas et soumis le projet à une étude d'impact et à une étude hydraulique avec modélisation en trois dimensions de l'impact de la pluie d'occurrence centennale sur l'état initial et les aménagements après réalisation du projet.

Faisant suite au rendu en 2021 des éléments de modélisation de l'impact hydraulique, une troisième adaptation des éléments AVP en phase PRO s'est avérée nécessaire pour respecter les contraintes de transparence hydraulique en phase projet afin de ne pas créer d'impacts sur les zones inondables déjà identifiées en aval du projet.

Enfin courant octobre 2021, l'entreprise MARIUS BERNARD a fait part de sa volonté de se relocaliser sur le site de l'extension de la ZA Les Plaines Sud sur une surface de 2,5 Ha soit environ 50 % de la surface réservée pour l'extension de la ZA.

Considérant les conséquences sur le programme initial des travaux, un avenant au marché en cours a été envisagé afin de prendre en compte les incidences financières des modifications de programme consécutives à cette implantation, ainsi que la remise en forme pour une quatrième fois des éléments de base du projet.

Par courrier du 27 janvier 2022 TPFi a fait connaître au maître d'ouvrage les incidences financières de la conclusion d'un tel avenant. La conclusion de l'avenant permettant la poursuite de la mission actuelle et révisée n'est pas envisageable, compte tenu du bouleversement économique qui en résulterait.

En effet celui-ci engendrerait une augmentation d'une part, à + 26 % pour les reprises des études de la phase AVP et d'autre part, à + 56 % pour la fixation d'un montant définitif d'honoraires au regard du marché initial.

Par conséquent, la seule alternative pour les deux parties s'est avérée être l'arrêt de la mission du maître d'œuvre et la résiliation du marché en cours.

La fin anticipée de ce marché a été actée par le maître d'ouvrage pour motif d'intérêt général par courrier en date du 20 avril 2022.

La résiliation du marché, intervenant sans faute du maître d'œuvre, implique l'indemnisation de ce dernier à hauteur de 5 % du montant des missions ou éléments de mission non exécutés soit ACT, DET, EXE, OPC AOR, à savoir 817,00 € HT.

En complément des indemnités auxquelles elle peut prétendre, la société TPFi demande dans ce même courrier du 27 janvier 2022 à être réglée des frais engagés pour les reprises successives des éléments de l'avant-projet soit 9.000 € HT, notamment du fait que ces frais ne pourront pas être compensés par une réévaluation de la rémunération de sa mission dans le cadre de la fixation du forfait définitif des honoraires de maître d'œuvre sur la base d'un nouveau coût prévisionnel des travaux.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et sont convenues de régler le différend par protocole transactionnel ci-annexé.

Ainsi, après avoir pris connaissance des propositions de TPF1 et de l'incidence financière des reprises successives des éléments de dossier AVP justifiant le bien fondé des réclamations de cette société, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière, à savoir le règlement des frais relatif aux modifications successives en phase PRO des éléments de la phase AVP, consécutif aux contraintes environnementales et de changement de programme pour un montant de 9.000€ HT.

En contrepartie de ces engagements, la société TPF1 renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° MAPA 1507 mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la ZA des Plaines Sud à SAINT CHAMAS.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour le règlement amiable des conflits ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin d'éviter tout différend opposant la société TPF1 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole et la société TPF1 se sont accordées, au moyen de concessions réciproques sur les termes d'un projet de protocole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société TPF1 en vue du règlement amiable des demandes formulées par cette dernière, pour les frais relatifs aux modifications successives des éléments de la phase AVP, consécutives aux contraintes environnementales et aux changements de programme, pour un montant de 9.000 euros HT.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé pour un montant de 9.000 euros HT valant solde de tout compte au titre des sommes dues par la Métropole dans le cadre du marché MAPA 1507.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT